

RESOLUTION EUM/C/Rés. II

CONTRACTION D'UN EMPRUNT POUR COUVRIR LES CONTRIBUTIONS DE LA FRANCE

adoptée lors de la 4ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23 et 24 avril 1987

Le Conseil,

CONSIDERANT les circonstances spéciales de paiement des contributions de la France jusqu'à la fin du Programme Meteosat opérationnel: la France a établi une disposition budgétaire interne de paiements constants pendant la durée du Programme MOP, et elle avait auparavant conclu avec l'ASE un arrangement de prêt destiné à couvrir les coûts élevés encourus au cours des premières années du Programme. La France a souhaité appliquer la même procédure pour les autres années du Programme MOP,

VU que la France, par ses arrangements antérieurs avec l'ASE, avait fait des efforts en vue de faire face à ses engagements d'une manière responsable avant les dates d'échéance des paiements,

CONSIDERANT que la France reprendra l'entière responsabilité de tout prêt contracté par EUMETSAT en son nom, y compris le remboursement de tous les frais associés à un tel prêt, (taxes administratives, paiement des intérêts, frais généraux d'EUMETSAT),

CONSIDERANT qu'en pratique, les banques commerciales sont prêtes à consentir de tels prêts et à accepter que la France soit responsable du prêt, EUMETSAT ayant un rôle de simple intermédiaire,

CONSIDERANT que cette procédure n'augmentera pas les coûts d'exécution du Programme,

RECONNAISSANT que ce cas spécial n'est pas compris dans le Règlement financier EUMETSAT (Article 12.6 du Règlement financier),

VU que cette procédure diffère du cas où EUMETSAT perçoit une prime de 1% ou un taux d'intérêt courant (Article 12.7 du Règlement financier) lorsqu'une contribution n'est pas réglée,

RECONNAISSANT que cette Résolution nécessite, conformément à l'Article 5.2 (b) (iv) de la Convention, une majorité de deux-tiers des Etats-Membres présents et votants représentant également au moins deux-tiers de la totalité des contributions,

RECONNAISSANT que ce cas est exceptionnel, en considération du fait que la phase provisoire du Programme MOP a été régie par les règles budgétaires de l'ASE qui autorisent l'ASE à contracter des prêts au nom de ses membres,

AUTORISE le Directeur d'EUMETSAT à contracter un prêt pour la France dans le seul but de permettre à la France de régler à la date voulue ses contributions au Programme initial d'EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/Rés. III

AMENAGEMENT DE PAIEMENTS SPECIAUX CONFERES A CERTAINS

ETATS-MEMBRES

adoptée lors de la 4ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23 et 24 avril 1987

Le Conseil,

CONSIDERANT les circonstances spéciales de paiement des contributions de la Suède, du Danemark, de la Finlande et de l'Irlande jusqu'à la fin du Programme Meteosat opérationnel. Tous ces pays ont établi une disposition budgétaire interne de paiements constants pendant la durée du Programme MOP et avaient antérieurement arrangé une procédure de paiement correspondante avec l'ASE pour les contributions payables au cours des premières années du Programme. Le Conseil avait, lors de sa précédente réunion, demandé au Secrétariat de définir en coopération avec les Etats concernés, des procédures de paiement devant être examinées par le Conseil. Le Doc. EUM/C/87/10 contient un projet de ces procédures de paiement,

CONSIDERANT que la Suède avait fait connaître sa situation concernant des paiements constants au moment de la signature de la Convention,

NOTANT que le PB-OM, en prévision du Conseil d'EUMETSAT, avait accepté des aménagements de paiement spéciaux avec le Danemark, la Finlande et la Suède,

ACCEPTE que ce cas soit considéré comme exceptionnel et qu'en conséquence, les Articles 16.6 et 16.7 du Règlement financier d'EUMETSAT ne soient pas appliqués ici,

NOTANT avec plaisir que le Danemark est maintenant en mesure de proposer une augmentation de sa contribution de 0,5% à 0,58% pour le restant de la durée du Programme afin de soutenir les efforts visant à résoudre le problème du déficit,

ACCEPTE les procédures de paiement décrites dans le document EUM/C/87/10 pour les Etats-Membres mentionnés au paragraphe 1 en accord avec l'Article 5.2 (b) (iv) de la Convention.

RESOLUTION EUM/C/Rés. IV

PREPARATION DE METEOSAT SECONDE GENERATION

**adoptée lors de la 5ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 16 et 17 septembre 1987**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

RAPPELANT que le Programme initial de satellites géostationnaires (Programme Meteosat opérationnel) expirera en 1995,

TENANT COMPTE du fait que les satellites géostationnaires sont devenus un élément indispensable de la météorologie moderne,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité de l'utilisation des satellites géostationnaires,

VU le Plan à long terme d'EUMETSAT définissant les principaux éléments des activités futures éventuelles d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le Congrès de l'OMM préconise une poursuite du système de satellites météorologiques dans le cadre de la contribution à la Veille météorologique mondiale (VMM),

VU que l'Agence spatiale européenne (ASE) a commencé en 1984 à examiner les besoins concernant une seconde génération Meteosat,

VU que l'ASE mène dans le cadre du Programme préparatoire d'Observation de la Terre une série d'études pour le développement d'une seconde génération Meteosat,

VU que le Plan à long terme de l'ASE devant être examiné lors de la réunion ministérielle de l'ASE en novembre 1987 contient une proposition de Programme pour le développement de la seconde génération Meteosat par l'ASE dans le cadre du développement d'une technologie spatiale avancée,

VU que cette proposition suppose qu'EUMETSAT participe au développement et à l'exploitation de la seconde génération Meteosat,

CONSIDERANT les avantages d'une coopération entre EUMETSAT et l'Agence spatiale européenne pour le développement d'un concept avancé de satellites géostationnaires pouvant répondre aux besoins à l'horizon de la seconde décennie du siècle prochain,

SONT CONVENUS:

- I** De considérer le développement et l'exploitation de satellites géostationnaires au-delà du Programme Meteosat opérationnel initial comme étant une question d'une extrême priorité,
- II** Du principe qu'EUMETSAT coopère avec l'Agence spatiale européenne dans ce domaine afin de définir les besoins de la seconde génération Meteosat et afin de préparer le développement et l'exploitation de ces satellites,
- III** D'utiliser une partie des ressources (personnel, études) approuvées dans le cadre des activités annexes EUMETSAT pour commencer à coopérer avec l'ASE aux activités de phase A et de pré-phase A (définition des besoins),
- IV** De demander au Directeur d'EUMETSAT de soumettre en 1989 au Conseil une Proposition de Programme détaillée définissant un Programme poursuivant le MOP, ses coûts, le barème des contributions et la base légale du Programme dans le cadre de la Convention EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/Rés. V

ACCORD DE SIEGE

**adoptée lors de la 6ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 2 et 3 décembre 1987**

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT que lors de sa première session du 19 juin 1986, le Conseil d'EUMETSAT a décidé de fixer le Siège d'EUMETSAT à Darmstadt, suivant l'invitation de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir EUMETSAT,

RAPPELANT qu'un Protocole sur les Privilèges et Immunités a été ouvert pour signature le 1er décembre 1986,

TENANT COMPTE du fait que les négociations avec la République fédérale d'Allemagne sur un projet de texte d'Accord de Siège ont été achevées le 23 juin 1987,

- I SE DECLARE** fortement préoccupé par le fait que l'Accord de Siège ne soit pas encore rédigé définitivement,
- II FORMULE** le souhait qu'EUMETSAT ait le même statut légal que les autres organisations internationales en général et que les autres organisations internationales ayant leur Siège en République fédérale d'Allemagne en particulier,
- III FORMULE** par ailleurs le souhait de démarrer sans délai la construction d'un bâtiment pour le Siège,
- IV INVITE** la République fédérale d'Allemagne à faire tout son possible pour accélérer les arrangements internes nécessaires à la rédaction définitive de l'Accord de Siège le plus rapidement possible.

RESOLUTION EUM/C/Rés. VI

IMMEUBLE DE SIEGE D'EUMETSAT

**adoptée lors de la 6ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 2 et 3 décembre 1987**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que lors de sa première session du 19 juin 1986, le Conseil d'EUMETSAT a décidé de fixer le Siège d'EUMETSAT à Darmstadt, Allemagne,

RAPPELANT que la Ville de Darmstadt a fourni des locaux provisoires en attendant qu'un bâtiment définitif soit trouvé pour le Siège,

RAPPELANT que lors du 1er Conseil d'EUMETSAT, la République fédérale d'Allemagne a offert de fournir à EUMETSAT un Siège à Darmstadt sans frais pour EUMETSAT en se référant aux besoins relatifs au Siège soumis à la Commission pour le Programme Meteosat opérationnel (ESA/PB-OM/85)9),

TENANT COMPTE du fait que le Conseil d'EUMETSAT est convenu, lors de sa 5ème réunion des 16/17 septembre 1987, d'adopter le Plan à Long Terme comme document de référence et point de repère de base concernant les activités futures d'EUMETSAT,

RECONNAISSANT que les besoins en locaux pour le Siège d'EUMETSAT contenus dans le Plan à Long terme se réfèrent à des activités d'EUMETSAT devant encore être soumises à l'approbation du Conseil,

SOUHAITANT avoir une base solide pour la construction d'un bâtiment pour le Siège,

SOULIGNANT la nécessité de la rédaction définitive de l'Accord de Siège,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Inviter la République fédérale d'Allemagne à soumettre, en collaboration étroite avec le Secrétariat, une proposition pour l'exécution de son offre de fournir un bâtiment pour le Siège.
- II** Le bâtiment pour le Siège devra être installé en accord avec les besoins qui seront fixés par le Conseil en tenant compte du Plan à Long Terme (cf EUM/C/87/2 Rév. 2).
- III** Choisir un site approprié et de concevoir un bâtiment modulaire offrant la possibilité d'une extension.
- IV** L'objectif devra être l'achèvement de la construction du bâtiment en 1990.
- V** La procédure de planification et de construction du bâtiment devra être soumise par le Directeur au Conseil lors de sa prochaine réunion.